

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

K. (n° 3)

c.

OEB

135^e session

Jugement n° 4640

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. T. K. le 21 novembre 2012 et régularisée les 10, 14 et 22 mai 2013, la réponse de l'OEB du 2 octobre 2013, régularisée le 3 octobre, la réplique du requérant du 25 février 2014 et la duplique de l'OEB du 5 juin 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste une série d'actes de gestion concernant sa position administrative.

Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 1^{er} juin 1991 en qualité d'agent administratif, au grade B3. Au moment des faits, il détenait le grade B5. À partir du 1^{er} octobre 2000, il fut détaché pour une période maximale de trois ans à la Direction Epoline. Selon son rapport de notation concernant la période de notation 2002-2003, le requérant assumait la «première fonction principale»* de gestionnaire de marques, mais, dès la mi-2001, il avait «volontairement assumé comme deuxième fonction principale

* Traduction du greffe.

celle de gestionnaire d'événements»*. Le détachement du requérant fut prolongé jusqu'au 31 décembre 2005, puis encore en 2006 jusqu'à nouvel avis. À compter du 1^{er} novembre 2006, l'intéressé fut muté au poste de gestionnaire des demandes.

En septembre 2007, le requérant contesta son rapport de notation pour la période 2006-2007. Après avoir participé, sans succès, à une procédure de conciliation tout au long de 2008 et 2009, il introduisit le recours interne RI/122/09 le 21 juillet 2009, affirmant que son rapport de notation pour la période 2006-2007 n'avait pas été finalisé dans le délai fixé par les dispositions applicables. Il prétendit aussi que l'Office avait agi illégalement en ne lui fournissant ni description d'emploi ni classement d'emploi, et en n'évaluant pas le groupe de carrière correspondant à chacun des postes qu'il avait occupés depuis son détachement en octobre 2000. Le 22 juillet 2009, le Vice-président chargé de la Direction générale 2 (DG2) décida d'annuler le rapport de notation du requérant pour la période 2006-2007 et précisa dans une lettre du 7 août 2009 qu'une nouvelle version serait préparée sans l'intervention de sa supérieure hiérarchique de l'époque, que le requérant avait accusée de harcèlement dans une procédure distincte.

Le 20 octobre 2009, le requérant introduisit le recours interne RI/167/09, dans lequel il contestait principalement la décision du 7 août 2009 du Vice-président chargé de la DG2 de clore l'enquête concernant la conduite de sa supérieure hiérarchique, mais réitérait également ses allégations relatives à son rapport de notation pour la période 2006-2007 et au fait que l'Office ne lui avait fourni ni description d'emploi ni classement d'emploi pour les postes qu'il avait occupés depuis octobre 2000.

Le 18 novembre 2009, le requérant demanda des clarifications sur sa position administrative. N'ayant pas reçu de réponse, il introduisit un recours interne le 10 février 2010, affirmant qu'il y avait eu plusieurs incohérences, manquements et erreurs en lien avec son détachement à compter d'octobre 2000. Il prétendait également être victime d'une inégalité de traitement s'agissant de son ancien poste de gestionnaire des demandes, qui avait été mis au concours dans un groupe de grades supérieurs après son départ, et se plaignait de ce que son rapport de

notation pour la période allant de juin à septembre 2000 ne figurait pas dans son dossier individuel. Ce recours fut enregistré sous la référence RI/24a/10.

Par lettre du 26 mars 2010, le service des ressources humaines clarifia la position administrative du requérant, expliquant que son poste avait été transféré à la DG2 – Gestion des demandes à compter du 1^{er} mars 2007, alors qu’il était encore détaché de l’administration des brevets, puis officiellement transféré à la DG2 – Gestion des demandes à compter du 1^{er} octobre 2007.

Par une lettre qu’il reçut le 19 avril 2010, le requérant fut informé que le Président avait décidé de rejeter tous les griefs qu’il avait soulevés dans sa lettre du 10 février 2010 et de renvoyer l’affaire à la Commission de recours interne, sous la référence RI/24/10.

En avril 2010, l’Office créa de nouveaux profils et intitulés de poste génériques pour les fonctionnaires des catégories B et C et, partant, le poste du requérant fut renommé «fonctionnaire chargé des logiciels»*, tout en continuant de relever du groupe de grades B5/B1.

Le 21 juin 2010, le requérant introduisit le recours interne RI/24b/10 pour contester la lettre du 26 mars 2010 concernant sa position administrative. Il soutenait que les décisions visant à délocaliser et à transférer son poste étaient illégales, car il n’avait pas été consulté. Il contestait en outre la décision de l’Office de l’employer de manière continue au titre d’un détachement d’octobre 2000 à mars 2007, et affirmait que les procédures n’avaient pas été suivies et qu’il n’y avait aucune pièce justificative dans son dossier individuel. Il contestait également la décision de ne pas avoir évalué ou modifié le groupe de grades auquel il appartenait au moment où il avait commencé à assumer les fonctions de gestionnaire des demandes.

Le 2 juillet 2010, le requérant introduisit le recours interne RI/24c/10 pour contester la décision de rejeter les griefs qu’il avait soulevés dans sa lettre du 10 février 2010. Les 24 août et 2 septembre 2011, il demanda à se voir accorder des dommages-intérêts pour tort moral à raison du

* Traduction du greffe.

retard pris dans le traitement de ses recours internes (RI/122/09, RI/167/09, RI/24a/10, RI/24b/10, RI/24c/10).

Après avoir entendu les parties le 19 avril 2012, la Commission de recours interne rendit un avis le 13 juillet 2012, dans lequel elle examina conjointement les cinq recours internes du requérant. Elle conclut à l'unanimité que l'Office ne s'était pas acquitté de son devoir de sollicitude et était responsable de plusieurs actes irréguliers qui avaient causé un préjudice au requérant. Elle conclut que celui-ci n'avait droit à réparation qu'à raison du préjudice subi en lien avec l'établissement de son rapport de notation pour la période 2006-2007. Elle recommanda la mise en œuvre d'une série de mesures pratiques, ainsi que l'octroi à l'intéressé de dommages-intérêts et de dépens. Elle recommanda que le surplus de ses conclusions soit rejeté.

Par lettre du 24 septembre 2012, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4), agissant par délégation de pouvoir du Président, fit partiellement droit au recours interne du requérant. Il décida que les fonctions exercées par celui-ci à partir de 2006 feraient l'objet d'une évaluation des grades des emplois. Il ajouta que, sur la base de cette évaluation, il serait possible de déterminer définitivement l'intitulé du poste du requérant et d'établir une description d'emploi, de désigner un notateur et un supérieur habilité à contresigner ses rapports de notation, ainsi que de réexaminer, au besoin, le contenu de son rapport de notation pour 2006-2007. Il décida de lui accorder une indemnisation globale de 8 000 euros ainsi que des dépens. Il conclut que toutes les autres demandes liées à sa situation avant novembre 2006 étaient rejetées comme irrecevables et que l'Office s'efforcera de faire en sorte que son dossier individuel reflète suffisamment les tâches effectuées depuis 2000. Telle est la décision attaquée en l'espèce.

Par lettre du 2 mai 2013, le requérant fut informé des résultats provisoires de l'évaluation du grade correspondant aux fonctions qu'il avait exercées depuis novembre 2006, dont il ressortait que son poste devait être classé dans la catégorie des experts et dans le groupe de grades B6/B4, et que les caractéristiques de celui-ci ne correspondaient

pas à celles d'un administrateur des «grades de la catégorie A»*. Il fut également informé que son classement dans «la catégorie B»* serait soumis à une évaluation supplémentaire afin de parvenir à une conclusion définitive concernant le grade correspondant à son emploi. Le requérant contesta cette décision dans une requête qui fait l'objet du jugement 4641, également prononcé ce jour.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée du 24 septembre 2012. Il réclame une évaluation objective en bonne et due forme du grade correspondant aux tâches qu'il a effectuées et demande que soit mené un processus objectif d'évaluation de la performance à l'issue duquel un rapport de notation serait dûment établi pour les périodes de notation à compter du 1^{er} janvier 2006. À cette fin, il sollicite la désignation d'un notateur et d'un supérieur habilité à contresigner ses rapports de notation. Il demande que son poste de gestionnaire de marques, qu'il a occupé à compter de 2004, et celui de gestionnaire des demandes, qu'il a occupé à compter du 1^{er} novembre 2006, soient classés à titre rétroactif au grade A2 dans le groupe de carrière A4/1. Il demande également le paiement de toutes les pertes de traitement subies, assorti d'intérêts. Il réclame 10 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort matériel et 225 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison des multiples illégalités et du préjudice causé à sa santé et à sa carrière. Le requérant réclame en outre l'octroi de dommages-intérêts punitifs d'un montant de 20 000 euros, ainsi que des dépens au titre tant de la procédure de recours interne que de la procédure devant le Tribunal.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable en partie et dénuée de fondement pour le surplus.

* Traduction du greffe.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner la production de son dossier individuel. Cette demande doit être rejetée, dès lors qu'il n'est pas nécessaire de disposer de ce dossier pour trancher les questions soulevées dans le cadre de la présente affaire.

2. Il ressort des faits que des questions concernant le statut professionnel du requérant tant avant qu'après 2006 n'ont pas été réglées. Il en ressort également que le requérant a par suite engagé une procédure pour faire clarifier sa position administrative à l'OEB, au motif que celle-ci avait des incidences sur des questions telles que le classement, les intitulés et les caractéristiques de ses postes, la désignation de ses notateurs et supérieurs habilités à contresigner ses rapports de notation, ainsi que lesdits rapports de notation. Ses différentes demandes de réexamen ont donné lieu à un certain nombre de recours internes (mentionnés dans l'état de faits ci-dessus) que la Commission de recours interne a examinés dans son rapport du 13 juillet 2012. Le requérant a formé la présente requête le 21 novembre 2012 en vue de contester les décisions contenues dans la lettre du 24 septembre 2012, qu'il avait reçue le 16 octobre 2012. Dans la décision attaquée, prise par délégation de pouvoir, le Vice-président chargé de la DG4 informait le requérant qu'il avait décidé de se conformer à une partie des recommandations de la Commission de recours interne. La requête est donc dirigée contre la décision expresse du 24 septembre 2012 et non contre le rejet implicite de l'ensemble des recommandations de la Commission de recours interne, comme le suggère le requérant.

3. Afin de dûment examiner l'exception d'irrecevabilité opposée d'emblée par l'OEB, le Tribunal estime qu'il convient d'exposer de façon détaillée les conclusions et recommandations pertinentes contenues dans le rapport de la Commission de recours interne et de préciser si elles ont été suivies ou écartées dans la décision attaquée.

4. Dans son rapport, la Commission de recours interne a conclu que l'Office ne s'était pas acquitté de son devoir de sollicitude envers le requérant et était responsable d'actes irréguliers qui lui avaient causé un préjudice. Elle a toutefois déclaré que, pour des motifs touchant à la recevabilité de ses conclusions, le requérant ne pouvait prétendre à réparation que pour le préjudice subi dans le cadre de l'établissement de son rapport de notation pour la période de février 2006 à 2007 ou pour des faits postérieurs qui avaient été contestés en temps utile. La Commission recommanda donc d'indemniser le requérant à raison du fait que l'Office n'avait pas «communiqué le rapport de notation litigieux en temps utile et en bonne et due forme»*. À cette fin, la majorité a recommandé que l'intéressé reçoive 100 euros par mois à compter du 1^{er} octobre 2009 jusqu'à ce que le rapport de notation soit valablement contresigné à l'issue d'une procédure régulière. La minorité de la Commission a pour sa part recommandé qu'il reçoive 1 000 euros pour chaque année, ou partie d'année, de retard à compter du 1^{er} janvier 2010.

La Commission de recours interne a également conclu à l'unanimité que l'Office avait fait preuve d'une grave négligence à l'égard de la position administrative incertaine et peu claire du requérant. Elle a recommandé de lui accorder 2 000 euros par an à compter du 1^{er} novembre 2006 jusqu'à ce que sa position administrative soit correctement établie, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'évaluation de son poste ait été correctement effectuée et qu'il se voie attribuer un intitulé de poste approprié. En outre, la majorité des membres de la Commission de recours interne a conclu que la grave négligence de l'Office frôlait la désinvolture. Compte tenu de la douleur et de la souffrance que le requérant a endurées en raison de cette situation et du caractère flagrant de l'inaction de l'Office, elle a recommandé qu'il reçoive 10 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral. La Commission a toutefois considéré à l'unanimité que l'indemnisation demandée à raison de la durée de la procédure interne était couverte par les réparations qu'elle avait recommandées. Concluant en outre que la négligence de l'Office était telle que le requérant devait se voir octroyer une réparation équitable, la Commission a recommandé à l'unanimité qu'il soit fait droit à sa demande tendant à ce que l'Office

* Traduction du greffe.

se voie ordonner de prendre acte des observations qu'il avait formulées au cours de la procédure de conciliation et de revoir le rapport de notation en tenant compte du classement du poste qu'il occupait à l'époque des faits, ou de verser à son dossier individuel un document expliquant la situation. La Commission a également recommandé que soit versé au dossier individuel du requérant un document faisant état des tâches qu'il avait effectuées entre 2000 et 2006 afin qu'il ne subisse pas de préjudice quant à une éventuelle promotion et/ou évolution de carrière.

5. La Commission de recours interne a en outre recommandé à l'OEB de prendre les mesures pratiques suivantes, qui étaient susceptibles de mettre un terme aux nombreuses procédures engagées par le requérant:

- a) Clarifier sa position administrative, en dressant notamment une liste des tâches qu'il a effectuées, afin de désigner de la manière la plus appropriée le notateur et le supérieur habilité à contresigner ses rapports de notation.
- b) Établir ensuite une description d'emploi/de tâches pour son poste de gestionnaire des demandes.
- c) Évaluer soigneusement et conformément au droit le niveau des fonctions dont il s'acquittait au titre du poste qu'il occupait au 1^{er} novembre 2006, en tenant compte des «indices sérieux»^{*} montrant qu'il effectuait des tâches relevant d'un niveau supérieur au groupe de grades B5/B1 et du fait que d'autres postes de gestionnaire des demandes relevaient de la catégorie A, mais, si le niveau des fonctions du requérant ne devait pas correspondre à cette catégorie, il faudrait déterminer si elles correspondaient au groupe de grades B6/B4. Par suite de cette évaluation, il faudrait prendre les mesures qui s'ensuivent en termes de promotion et de paiement des arriérés de traitement assortis d'intérêts.
- d) Le poste du requérant devrait se voir attribuer l'intitulé approprié à la suite de l'évaluation recommandée.

^{*} Traduction du greffe.

- e) Le rapport de notation du requérant pour la période 2006-2007 devrait ensuite être modifié en conséquence pour que soient prises en compte les tâches qu'il a effectuées, dès lors qu'il n'y avait pas de description d'emploi/de tâches, et aucun «fonctionnaire inadéquat»^{*} ne devrait prendre part à ce processus.

6. La Commission de recours interne a également conclu que toutes les autres demandes du requérant, y compris celles qui sont exposées ci-après, étaient sans objet ou pouvaient être rejetées:

- i) ses demandes tendant à ce qu'il soit déclaré que les fonctions qu'il exerçait correspondaient à un certain grade;
- ii) sa demande tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral et d'autres réparations pour le harcèlement, notamment moral, dont il avait été victime avant le 1^{er} novembre 2006, car elle est frappée de forclusion;
- iii) sa demande tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral à raison de remarques désobligeantes, dont, en fait, la matérialité n'était pas établie; et
- iv) d'autres demandes pécuniaires qu'il a formulées et qui se recoupaient dans ses différents recours internes ou manquaient de clarté.

7. Dans la lettre du 24 septembre 2012, le Vice-président chargé de la DG4 a entériné les recommandations de la Commission de recours interne dans la mesure suivante:

- 1) Une évaluation des fonctions exercées par le requérant à partir de novembre 2006 serait menée. Cette évaluation serait réalisée par l'Office de contrôle et suivie, au besoin, d'une évaluation supplémentaire par le Groupe d'évaluation des grades des emplois. Le requérant serait tenu, en consultation avec ses supérieurs hiérarchiques, d'effectuer une analyse fonctionnelle des tâches qu'il avait accomplies pendant la période considérée.

^{*} Traduction du greffe.

- 2) Sur la base de cette évaluation, une description d'emploi et un intitulé de poste seraient fixés de manière définitive et versés au dossier individuel du requérant.
- 3) La question concernant le notateur et le supérieur habilité à contresigner les rapports de notation du requérant serait ensuite réglée et, au besoin, le contenu de son rapport de notation pour la période de 2006-2007 serait réexaminé.
- 4) Il serait demandé au service des ressources humaines de fournir des clarifications sur l'historique de la position administrative du requérant. La lettre indiquait cependant que des informations essentielles à ce sujet avaient été communiquées au requérant le 26 mars 2010.

8. S'agissant de la recommandation de la Commission de recours interne tendant à ce que l'OEB indemnise le requérant, le Vice-président chargé de la DG4 a accepté de lui verser une somme globale de 8 000 euros. Ce faisant, il a:

- 1) entériné la recommandation de la minorité des membres de la Commission de recours interne tendant à indemniser le requérant pour le retard pris dans l'établissement de son rapport de notation pour 2006-2007 à hauteur de 1 000 euros par année de retard jusqu'à ce que ce rapport soit contresigné le 3 avril 2012, en précisant que cela était conforme à l'issue d'un recours similaire: le recours RI/119/05;
- 2) entériné la recommandation de la minorité des membres de la Commission de recours interne tendant à verser au requérant des dommages-intérêts de 2 000 euros par an, mais uniquement entre 2010 et la fin de l'évaluation du grade correspondant à son emploi, «qui [devait] raisonnablement durer jusqu'à la fin de 2012»*, et non à compter du 1^{er} novembre 2006 comme la Commission l'avait recommandé. Le Tribunal relève cependant qu'il s'agissait là d'une recommandation unanime de la Commission;

* Traduction du greffe.

- 3) entériné la recommandation de la Commission de recours interne (conformément au paragraphe 7 de l'article 113 du Statut des fonctionnaires) tendant à rembourser, dans des limites raisonnables, les dépens exposés par le requérant dans le cadre de la procédure de recours interne, sur présentation des factures pertinentes;
- 4) rejeté la recommandation de la majorité de la Commission de recours interne tendant à verser au requérant une indemnité supplémentaire de 10 000 euros, au motif que le comportement de l'Office concernant la clarification de sa position administrative ne relevait pas d'une grave négligence frôlant la désinvolture;
- 5) entériné la conclusion de la Commission de recours interne selon laquelle toutes les autres demandes relatives à la situation professionnelle du requérant entre 2000 et novembre 2006 étaient frappées de forclusion et donc irrecevables.

9. Le requérant soutient que l'OEB aurait fait un usage abusif de la procédure de détachement/mise à disposition de personnel. Il soutient également que son rapport de notation pour la période allant de janvier 2006 à février 2007 n'a pas été établi de manière régulière, car les directives et procédures relatives à la notation n'ont pas été respectées en raison de la confusion entourant sa position administrative. Il affirme qu'on ne savait pas avec certitude s'il était ou non détaché, qui était le supérieur habilité à contresigner son rapport de notation et sur la base de quelle description d'emploi et de quelles fonctions sa performance avait été évaluée, et que l'OEB avait manqué d'impartialité, d'objectivité et d'équité. Il soutient également que son grade et ses fonctions ont été déterminés de manière arbitraire.

Ces arguments sont pour l'essentiel les mêmes que ceux qu'il a avancés dans le cadre du recours interne, que la Commission de recours interne a acceptés, recommandant que des réexamens et des réévaluations soient menés conformément aux instructions reproduites aux considérations 4 et 5 ci-dessus. Le Vice-président chargé de la DG4 a fait siennes ces recommandations dans la décision attaquée. Le rapport de notation du requérant pour la période allant de janvier 2006 à février 2007 a été annulé en juillet 2009 et il ressortait de la décision

attaquée que ce rapport avait ensuite fait l'objet du réexamen et de la réévaluation recommandés.

Pour ce qui concerne la détermination du grade et des fonctions du requérant, le Tribunal relève que le processus de réévaluation a abouti à une décision en date du 9 octobre 2013 qui fait l'objet d'une procédure de recours interne en instance.

10. Le requérant soutient en outre que l'OEB n'aurait pas mis en œuvre ses décisions contenues dans la lettre du 24 septembre 2012, en ce qu'elle n'aurait pas procédé à une évaluation objective en bonne et due forme du grade correspondant aux tâches qu'il avait effectuées ni procédé à une évaluation objective de sa performance à l'issue de laquelle des rapports de notation ont été dûment établis pour les périodes de notation à compter de 2007. Toutefois, comme relevé dans le jugement 4641 également prononcé ce jour concernant la dix-neuvième requête de l'intéressé, l'OEB a depuis pris des mesures pour mettre en œuvre ces décisions. Compte tenu de ces événements ultérieurs, la question centrale qui reste à trancher dans le cadre de la présente procédure est celle de savoir si le requérant s'est vu octroyer une réparation suffisante dans la décision attaquée.

11. Il ressort clairement des éléments de preuve que l'OEB a commis des erreurs de gestion concernant la position et l'évolution professionnelles du requérant de diverses manières. Même si rien ne prouve qu'elle ait agi de mauvaise foi, comme le prétend le requérant, il était loisible à la Commission de recours interne de conclure, comme elle l'a fait à l'unanimité, que l'Office avait fait preuve d'une grave négligence à l'égard de la position administrative incertaine et peu claire du requérant. La Commission a recommandé d'accorder à l'intéressé 2 000 euros par an à compter du 1^{er} novembre 2006 jusqu'à ce que sa position administrative soit correctement établie. Dans la décision attaquée, le Vice-président chargé de la DG4 a de fait entériné cette conclusion en acceptant de verser ce montant, quoique seulement à partir de 2010 et non à compter du 1^{er} novembre 2006 comme la Commission l'avait recommandé, sachant que le Vice-président a pris soin de

dûment motiver sa décision de ne pas suivre la recommandation sur ce point.

Le Tribunal estime également que le Vice-président chargé de la DG4 n'a pas commis d'erreur lorsqu'il a rejeté, dans la décision attaquée, la recommandation de la majorité de la Commission de recours interne tendant à ce que le requérant se voie accorder une indemnité supplémentaire de 10 000 euros au motif que la grave négligence de l'Office frôlait la désinvolture, ce qui n'était pas étayé par les éléments de preuve.

12. Sur la question du retard et de l'indemnisation à accorder à ce titre, le Vice-président chargé de la DG4 était, d'une certaine façon, tenu d'expliquer pourquoi il privilégiait le point de vue de la minorité plutôt que celui de la majorité (voir les jugements 4427, au considérant 9, et 3161, au considérant 7) et ne l'a pas fait de manière adéquate. Toutefois, cette question peut rester indécise, dès lors que le requérant n'a pas établi que ce retard avait causé un préjudice moral qui justifierait que lui soit versée une somme supérieure à celle qui lui a effectivement été accordée.

13. L'argument du requérant selon lequel l'OEB aurait manqué au devoir de sollicitude qu'elle avait envers lui en ce qu'elle n'aurait pas protégé sa santé et sa sécurité dans tous les aspects liés à son travail n'est, en fait, qu'une répétition du grief qu'il a formulé dans le recours interne. La Commission de recours interne a conclu, à juste titre sur la base des éléments de preuve, que l'OEB ne s'était pas acquittée de son devoir de sollicitude à l'égard du requérant, mais n'a pas recommandé d'accorder à celui-ci une quelconque indemnisation à ce titre. Dans la décision attaquée, le Vice-président chargé de la DG4 ne s'est pas écarté de la conclusion de la Commission selon laquelle l'OEB ne s'était pas acquittée de son devoir de sollicitude à l'égard du requérant, et il ne lui a pas accordé, à raison de cette violation, les dommages-intérêts pour tort moral qu'il réclame. Cette conclusion est toutefois rejetée, car aucun élément probant ne permet de conclure que le requérant aurait subi un préjudice moral s'agissant de cette violation causée par le comportement de l'OEB, aussi illégal soit-il (voir le jugement 4644, au

considérant 7). En outre, le requérant ne fournit aucune preuve démontrant que les actions ou omissions de l'OEB constituaient un détournement de pouvoir, au sens énoncé, par exemple, au considérant 11 du jugement 4382 ou au considérant 19 du jugement 4081.

14. Le requérant demande que son poste de gestionnaire de marques, qu'il a occupé à compter de 2004, et son poste de gestionnaire des demandes, qu'il a occupé à compter du 1^{er} novembre 2006, soient classés à titre rétroactif au grade A2 dans le groupe de carrière A4/1. Ces conclusions sont rejetées, dès lors qu'une décision relative au grade d'un poste est du ressort des autorités compétentes chargées d'évaluer et de classer les postes conformément aux règles applicables et ne relève pas de la compétence du Tribunal, qui ne se prononcera que sur la légalité de l'exercice de leur pouvoir en la matière (voir, par exemple, les jugements 4437, au considérant 2, et 2514, au considérant 13). La conclusion du requérant tendant au paiement des pertes de traitement qu'il a subies, assorti d'intérêts, est également rejetée, dès lors que la question de savoir s'il a subi une perte de traitement et, dans l'affirmative, à combien s'élève cette perte ne peut être tranchée qu'à l'issue de l'évaluation que l'OEB a accepté d'effectuer. Par extension, rien ne justifie de lui octroyer une indemnité de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort matériel, comme il le réclame.

15. La conclusion du requérant tendant à l'octroi de dommages-intérêts punitifs d'un montant de 20 000 euros est également rejetée, dès lors qu'il ne produit aucune preuve pour établir qu'à travers les actes et/ou omissions dont il se plaint, l'OEB avait l'intention de lui causer un préjudice ou qu'il existait un parti pris, de la malveillance, de l'animosité, de la mauvaise foi ou d'autres desseins répréhensibles qui justifieraient l'octroi d'une telle indemnité (voir, par exemple, les jugements 4493, au considérant 11, et 4484, au considérant 9).

La conclusion du requérant tendant à l'octroi de dépens au titre de la procédure de recours interne est devenue sans objet, dès lors que, dans la décision attaquée, le Vice-président chargé de la DG4 a accepté la recommandation de la Commission de recours interne visant à

rembourser à l'intéressé, dans des limites raisonnables, les dépens exposés dans cette procédure, sur présentation des factures pertinentes.

16. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 8 novembre 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 1^{er} février 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

DRAŽEN PETROVIĆ